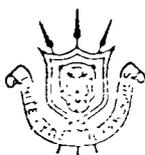


REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/14 DU 24 DECEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE
LA LOI N°1/02 DU 24 JANVIER 2013 RELATIVE AUX IMPOTS SUR LES
REVENUS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/15 du 31 juillet 2001 portant Modification du Décret-loi n°1/30 du 3 août 1992 portant Création d'un Régime de Zone Franche au Burundi ;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les Avantages Fiscaux prévus par la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and curves.

A handwritten signature in black ink, consisting of a circular loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Vu la Loi n° 1/01 du 05 janvier 2016 portant Révision du Décret-loi n°1/41 du 09 juillet 1993 portant Définition des Opérations de Crédit-bail et Dispositions applicables au Contrat de Crédit-bail et Réglementations des Conditions d'Exercice de ces Activités ;

Vu la Loi n° 1/02 du 3 mars 2016 portant Réforme de la Fiscalité Communale au Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratifs ;

Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les Sociétés Coopératives au Burundi ;

Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires au Burundi ;

Vu la Loi n°1/05 du 27 février 2019 régissant le Marché des Capitaux du Burundi ;

Vu la Loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des Assurances du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et non Fiscales ;

Revu la Loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Du champ d'application

Article 1 : La présente loi régit l'imposition des revenus ci-après :

- 1° le revenu des personnes physiques ;
- 2° le revenu des sociétés ;
- 3° le revenu locatif des personnes physiques et des personnes morales ;
- 4° le revenu réalisé par les groupements de fait, les associations sans but lucratif ainsi que toute autre entité, quels que soient sa forme, son but ou le résultat de ses activités, se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

Section 2 : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. **Administration Fiscale** : l'Office Burundais des Recettes ;
- b. **Agent dépendant** : il s'agit d'une personne qui peut être aussi bien physique, morale ou totalement dépourvue de personnalité juridique (groupement de fait) agissant pour le compte d'un établissement stable au Burundi ;
- c. **Agent indépendant** : il s'agit d'une personne qui peut être aussi physique, morale ou totalement dépourvue de personnalité juridique qui agit pour son propre compte et pour ses propres intérêts.

L'indépendance d'une personne par rapport à une autre s'apprécie en fonction de l'étendue des obligations qui lui incombe à l'égard de cette dernière ;

- d. **Commissaire Général** : le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes ;
- e. **Commissionnaire** : il s'agit d'une personne qui agit en son nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant, c'est-à-dire la personne qui confie à un autre le soin de ses intérêts ;
- f. **Contrat à long terme** : un contrat de fabrication, d'installation, de construction ou de prestations de services relatives à ces activités, qui n'est pas terminé au cours de l'exercice fiscal durant lequel il a commencé ; à l'exclusion des contrats dont l'achèvement est prévu dans les douze mois qui suivent leur commencement ;
- g. **Contribuable** : toute personne assujettie à l'impôt aux termes de la présente loi ;
- h. **Courtier** : un professionnel commercial qui met en relation deux ou plusieurs parties au contrat pour des opérations commerciales sans pouvoir de contracter ;




- i. **Démobilisé** : toute personne remise à la vie civile après avoir été mobilisée pour des fins militaires ou policières ;
- j. **Dividende** : tout revenu produit par les actions, les participations aux bénéfices dans les sociétés de toutes formes ainsi que les revenus assimilables distribués par les personnes assujetties ou non à l'impôt sur les revenus des sociétés.

Sont notamment assimilés aux revenus distribués, la partie fixée en fonction des bénéfices, des revenus attribués aux porteurs d'obligations et de tous autres titres constitutifs d'emprunts.

En cas de partage de l'avoir social d'une société à la suite de sa mise en liquidation, est considéré comme un dividende distribué, l'excédent que présentent les sommes réparties en espèces, en titres ou autrement, sur la valeur réévaluée du capital libéré ;

- k. **Employé** : toute personne qui reçoit une rémunération en échange de son travail sous l'autorité d'une autre personne y compris les titulaires d'une fonction qu'elle soit de nature administrative, judiciaire, religieuse ou politique ;
- l. **Etablissement stable** : désigne une installation fixe d'affaires par laquelle une personne exerce tout ou partie de son activité dans un Etat autre que celui du lieu de son siège ;
- m. **Fonds de pension qualifié** : tout organisme de droit privé constitué conformément à la loi burundaise, ayant entre autres pour fonction de verser des pensions aux résidents et dont le siège de direction effective est situé au Burundi à tout moment de l'exercice fiscal concerné ;
- n. **Gain provenant des loteries et autres jeux de hasard et d'argent** : tout gain en espèces ou en nature provenant de la participation à un concours, jeu ou pari et qui est égal à la différence entre le montant reçu et la mise de départ ;

8

all

- o. **Intérêt** : tout revenu produit par les prêts, les dépôts, les garanties, les comptes courants, les fonds d'État, les obligations, les titres participatifs, les bons et autres titres de créance ;
- p. **Marché public** : tout contrat écrit conclu à titre onéreux, passé conformément aux dispositions de la loi portant code des marchés publics au Burundi, par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services, s'engage envers l'une des personnes morales publiques ou privées mentionnées dans la même loi, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix ;
- q. **Ministre** : le Ministre ayant les finances dans ses attributions ;
- r. **Personne** : toute personne physique ou morale ou tout autre groupement de personnes ainsi que l'État et ses subdivisions administratives ;
- s. **Personne liée** : toute personne qui agit ou est susceptible d'agir selon les directives, les demandes, les suggestions ou les souhaits d'une autre personne. Sont notamment considérées comme personnes liées :
- une personne physique et son conjoint ;
 - une personne physique et un parent de quatrième degré au plus ;
 - une société ou groupement de personnes et toute personne qui détient directement ou indirectement vingt-cinq pour cent (25%) au moins, en valeur ou en nombre, des parts ou droits de vote dans celle-ci ;
 - deux sociétés ou groupements de personnes au moins, si une tierce personne détient, directement ou indirectement vingt-cinq pour cent (25%) au moins, en valeur ou en nombre, des parts ou droits de vote dans chacune de ces sociétés ;



- t. **Personne vivant avec un handicap** : s'entend de tout malade mental dûment constaté par une commission médicale ou de toute autre personne qui ne peut se déplacer de manière autonome ;
- u. **Plus-value** : tout gain réalisé lors de la cession de biens immeubles ou de droits y relatifs, d'actifs financiers ou de biens meubles de collection.

La plus-value est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur nette fiscale du bien acquis par le cédant pour les biens immeubles professionnels.

Cependant, si le cédant n'est pas tenu par les lois existantes à pratiquer l'amortissement, le calcul de la plus-value de cession est égal au prix de cession multiplié par les coefficients déterminés à l'article 89 de la présente loi ;

- v. **Redevance** : les paiements de toutes sortes reçus en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utiliser des droits d'auteur afférents à une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ainsi que les films ou enregistrements utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées.

Ce terme désigne aussi les paiements de toutes sortes reçus en contrepartie de l'utilisation de tout brevet, marque déposée, prototype ou modèle, application informatique, formule ou procédé scientifique secret ainsi que de l'utilisation ou du droit d'utiliser un équipement industriel, commercial, scientifique ou d'information dans le cadre d'expériences de nature industrielle, commerciale ou scientifique ; les redevances comprennent aussi les paiements découlant de l'exploitation de ressources naturelles.

Section 3 : De la résidence

Article 3 : Une personne physique est réputée résidente au Burundi si elle remplit l'une des conditions ci-après :

- 1° avoir une résidence permanente au Burundi ;





2° séjourner au Burundi, de manière continue ou discontinue, durant plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours au cours d'une période de douze (12) mois s'achevant pendant l'exercice fiscal considéré ;

3° avoir la nationalité burundaise et être agent consulaire ou diplomatique en poste à l'étranger.

Article 4 : Une personne autre que physique est réputée résidente au Burundi au cours d'un exercice fiscal si elle est constituée conformément à la loi burundaise ou si elle a son siège de direction effective au Burundi à n'importe quel moment de l'exercice fiscal considéré.

Article 5 : Toute personne qui n'est pas résidente au Burundi selon les dispositions des articles 3 et 4 est considérée comme un non-résident.

Section 4 : De la source du revenu

article 6 : Le revenu de source burundaise est composé de :

- 1° revenus tirés d'un emploi exercé au Burundi, d'une activité ou d'une opération réalisée au Burundi ;
- 2° revenus de toute prestation fournie physiquement ou électroniquement à une personne résidente au Burundi ou à un établissement stable sis au Burundi d'une personne non-résidente ; et tous revenus réalisés sur les ventes audio visuelles ;
- 3° revenu réalisé par les groupements de fait, les associations sans but lucratif, et les associations assimilées, ainsi que toute autre entité, politique ou administrative, quels que soient sa forme, son but ou le résultat de ses activités, se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;
- 4° revenus d'immeubles sis au Burundi ou de droits relatifs à ces immeubles ;
- 5° revenus d'exploitations sises au Burundi y compris les revenus provenant de l'élevage et des stocks agricoles et forestiers situés au Burundi ;
- 6° plus-values réalisées lors de la cession d'un bien immeuble ou d'un droit y relatif visé au point 4° du présent article, ou d'un bien immeuble ou des droits y relatifs détenus indirectement, ou encore lors de la cession d'actifs financiers détenus directement ou indirectement d'une société résidente au Burundi ;




- 7° dividendes distribués par une société résidente au Burundi ;
- 8° intérêts payés par une personne résidente ou par un établissement stable d'un non-résident au Burundi ;
- 9° droits de licence y compris ceux des contrats de crédit-bail et les redevances payés par un résident ou par un établissement stable d'un non-résident au Burundi ;
- 10° gains provenant des loteries et autres jeux de hasard et d'argent ayant lieu au Burundi ;
- 11° les commissions diverses ;
- 12° tout paiement fait à une personne non résidente sur des prestations faites au Burundi ou réputées comme tels, exception faite en cas de réassurance.

Une prestation est réputée faite au Burundi s'il s'agit :

- a) de travaux immobiliers, lorsque ces travaux sont effectués au Burundi ;
- b) de toute autre opération, lorsque :
 - le service est rendu au Burundi ;
 - le service électronique ou de télécommunication est soit initié, soit consommé ou exploité au Burundi ;
 - le service est rendu à partir de l'étranger de quelque manière que ce soit à une personne résidente au Burundi ;
 - le droit cédé ou concédé, l'objet ou le matériel loué est exploité au Burundi ;
 - l'extinction d'une dette étrangère est constatée dans les comptes d'une personne résidente ou d'un établissement stable d'un non résident, mais sans contrepartie. Cette dette disparue est considérée comme résultant d'un transfert imposable, même si l'origine se trouve dans un exercice prescrit.

Article 7 : Les revenus qui ne sont pas mentionnés à l'article 6 sont réputés de source étrangère.



Section 5 : De l'établissement stable

Article 8 : L'existence d'un établissement stable nécessite d'une part, l'existence d'une installation fixe d'affaires, de locaux, machines et éventuellement outillage établi au Burundi avec un certain degré de permanence et, d'autre part l'exercice des activités de la personne concernée par l'intermédiaire de cette installation fixe au Burundi.

L'établissement stable englobe également :

- 1° un chantier de construction, de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure ou égale à six mois ;
- 2° la fourniture de services y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autres personnels engagés par l'entreprise à cette fin, lorsque des activités de cette nature se poursuivent pour le même projet ou un projet connexe sur le territoire burundais pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois dans les limites d'une période quelconque de douze mois.

Article 9 : Nonobstant les dispositions de l'article 8, il n'y a pas d'établissement stable lorsque :

- 1° il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à la personne ;
- 2° des marchandises appartenant à la personne sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- 3° des marchandises appartenant à la personne sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre personne ;
- 4° une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour la personne ;
- 5° une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour la personne, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- 6° une installation fixe d'affaires est uniquement utilisée pour une combinaison quelconque d'activités mentionnées aux points précédents, sous réserve que l'activité globale de cette installation fixe d'affaires ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

8



Article 10 : En dépit des dispositions de l'article 8, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique les dispositions de l'article 12 agit pour le compte d'une autre personne, cette personne est considérée comme ayant un établissement stable pour toutes les activités que cette personne exerce pour elle lorsque ladite personne :

- 1° dispose du pouvoir, qu'elle exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de la personne, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 8 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation un établissement stable ;
- 2° ne disposant pas de ce pouvoir, elle conserve habituellement un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de la personne.

Article 11 : Nonobstant les dispositions de l'article 10, une société non-résidente exerçant une activité d'assurances est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable au Burundi si elle y perçoit des primes ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant aux termes de l'article 12.

Article 12 : Un courtier, un commissionnaire ou tout autre agent jouissant d'un statut indépendant qui agit dans le cadre ordinaire de son activité n'est pas considéré comme un établissement stable au Burundi d'une société non-résidente.

Article 13 : Le fait qu'une société contrôle ou est contrôlée par une autre société ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Section 6 : Du crédit d'impôt étranger

Article 14 : Lorsque, au cours de l'exercice fiscal, un résident perçoit un revenu ou un bénéfice de source étrangère selon les dispositions des articles 6 et 7, l'impôt payable par ce résident au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les revenus des sociétés est diminué d'un montant égal à l'impôt payé ou dû à l'étranger sur ce revenu.

La déduction prévue à l'alinéa 1 ne peut être supérieure à l'impôt, calculé avant déduction, qui aurait été prélevé au Burundi au titre du revenu de source étrangère.

8

et

Article 15 : Le montant de l'impôt payé ou dû à l'étranger est prouvé par un justificatif, tel qu'un avis d'imposition, un certificat de retenue ou tout autre document similaire acceptable, sur lequel figurent :

- a) le pays de l'imposition et l'adresse de l'Administration fiscale concernée ;
- b) le montant de l'impôt payé ;
- c) le motif de l'imposition ;
- d) l'exercice fiscal concerné ;
- e) la date et le mode de paiement.

Seules les copies certifiées conformes par l'Administration fiscale qui a édité le document sont admises. Si le document n'est pas rédigé en kirundi, en anglais ou en français, le contribuable doit, en outre, fournir à l'Administration fiscale une traduction certifiée de celui-ci vers l'une de ces langues.

Les justificatifs visés à l'alinéa 1 doivent être joints à la déclaration d'impôt. A défaut, le contribuable doit soumettre à l'Administration fiscale la preuve de l'impôt dû ou payé à l'étranger dans un délai de six (6) mois à partir du moment où l'impôt devient exigible au Burundi, faute de quoi le crédit d'impôt déduit devra être remboursé, majoré des intérêts éventuels et sans préjudice des pénalités applicables.

Section 7 : De l'exercice fiscal

Article 16 : L'exercice fiscal correspond à l'année calendaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 17 : Sur demande du contribuable, le Commissaire Général peut l'autoriser à prendre une autre période de douze (12) mois comme exercice fiscal, s'il remplit les conditions ci-après :

- 1° être une entité visée à l'article 94 de la présente loi ;
- 2° tenir ses livres et registres comptables selon le plan comptable national burundais ;
- 3° démontrer la nécessité impérieuse de modifier son exercice fiscal.

Le contribuable peut à tout moment revenir à l'exercice fiscal défini à l'article 16 sans demande préalable au Commissaire Général. Le changement prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 18 : Lorsque l'exercice fiscal d'un contribuable est modifié en vertu de l'article 17, la période allant du début de l'exercice fiscal au cours duquel le changement a lieu jusqu'à la date du changement est traitée comme un exercice fiscal distinct.

CHAPITRE II: DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 : Des généralités

Paragraphe 1 : Du champ d'application

Article 19 : Il est établi un impôt annuel sur le revenu désigné sous le nom d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le revenu imposable est composé de deux cédules. La première cédule comprend les revenus d'emploi, les revenus d'affaires et les revenus locatifs, tandis que la deuxième cédule comprend les revenus du capital et les plus-values.

Paragraphe 2 : De l'étendue de l'obligation fiscale

Article 20 : Le contribuable résident au Burundi est redevable de l'impôt sur le revenu selon les dispositions de la présente loi pour les revenus imposables de source burundaise et étrangère.

Le contribuable non-résident au Burundi est redevable de l'impôt sur le revenu selon les dispositions de la présente loi uniquement pour les revenus imposables de source burundaise.

Paragraphe 3 : Du taux de l'impôt

Article 21 : Pour les personnes résidentes, le montant des revenus imposables appartenant aux revenus d'emploi et aux revenus locatifs est arrondi au millier de francs burundais le plus proche et imposé par tranches selon le tableau suivant :

Revenu annuel net imposable (en francs burundais)		Taux d'imposition
De	A	
0	1.800.000	0%
1.800.001	3.600.000	20% de la part qui dépasse 1.800 000
3.600.001	et plus	30% de la part qui dépasse 3.600 000

Le même barème s'applique également aux personnes non-résidentes au Burundi pour leurs revenus imposables appartenant à la première cédule. Toutefois, seuls les revenus suivants sont pris en compte pour le calcul du montant des revenus imposables :

1° les revenus d'emploi de source burundaise au sens des articles 6 et 7 ;

2° les revenus locatifs.

Toute personne physique exerçant des activités d'affaires au Burundi, qu'elle soit de droit burundais ou de droit étranger est soumise à l'impôt minimal quels qu'en soient ses résultats y compris les bénéficiaires des avantages du code des investissements, à l'exception des bénéficiaires des avantages de la zone franche pendant les dix (10) premières années de son existence.

L'impôt minimal est fixé à 1% du chiffre d'affaires. Il est établi lorsque les revenus nets imposables sont inférieurs au quotient obtenu en divisant le chiffre d'affaires par 30.

Toutefois, les personnes physiques exerçant des activités d'affaires sont imposées au taux unique de trente pour cent (30%).

Article 22 : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 21 ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 119 à 121. Pour les revenus de source burundaise des personnes non-résidentes qui ne sont pas attribuables à un établissement stable au Burundi, les retenues à la source prévues à l'article 119 et 120 ont un caractère libératoire.

Article 23 : Le montant des revenus du capital et des plus-values est imposable au taux proportionnel de quinze pour cent (15%). Le produit de toute vente d'actif prévu à l'article 37 alinéa 2 est également imposé à ce taux.

Paragraphe 4 : De la déclaration et du paiement de l'impôt

Article 24 : Toute personne physique percevant un revenu, doit préparer une déclaration d'impôt annuelle sous la forme spécifiée par le Commissaire Général et la soumettre à l'Administration fiscale au plus tard le dernier jour du troisième mois après la clôture de l'exercice comptable pour les déclarations annuelles exception faite pour la déclaration récapitulative annuelle prévue par l'article 115 de la présente loi.

Néanmoins pour l'impôt sur le revenu d'emploi, la déclaration et le paiement doivent se faire par période imposable qui est pour l'application de la présente loi, fixée à un mois, sans préjudice de la déclaration récapitulative annuelle prévue à l'article 115. La date limite de la déclaration et du paiement est dans ce cas fixée au quinzième jour du mois qui suit celui de la réalisation du revenu d'emploi.

Toutefois, les personnes physiques ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à cent millions (100.000.000) francs burundais doivent souscrire leurs déclarations et paiement trimestriellement.

Article 25 : Sont dispensés de remplir la déclaration prévue à l'article 24, les contribuables qui reçoivent uniquement :

- 1° des revenus provenant d'un ou plusieurs emplois qui ont fait l'objet de la retenue à la source conformément à l'article 113 ;
- 2° des revenus qui ont fait l'objet de la retenue à la source visée aux articles 119 et 120 ;
- 3° les deux revenus à la fois.

Article 26 : Les contribuables visés à l'article 25 ont le droit de remplir la déclaration prévue à l'article 24 afin de réclamer notamment le remboursement d'impôt en cas de trop versé conformément à l'article 29.

Article 27 : Toutes les personnes physiques réalisant des revenus d'affaires frappés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon les taux prévus à l'alinéa 1 de l'article 21 soumettent à l'Administration fiscale leur déclaration annuelle accompagnée de tout autre document pertinent requis par le Commissaire Général.

Toutefois, les personnes physiques classées dans la catégorie des moyens et grands contribuables doivent faire certifier leur déclaration et chacune des annexes par un professionnel agréé par l'Ordre des Professionnels Comptables conformément à la loi.

Article 28 : Le montant de l'impôt sur le revenu exigible est calculé sur base de la déclaration annuelle et diminué ensuite :

- 1° de la retenue opérée conformément aux articles 112 à 116 ;
- 2° des retenues opérées conformément aux articles 119 et 120 ;
- 3° des acomptes trimestriels provisionnels effectués durant l'exercice fiscal en application de l'article 126 ;

- 4° du crédit d'impôt pour l'impôt payé à l'étranger conformément à l'article 14 ;
- 5° de l'impôt payé au titre de la vente de tout actif servant à réaliser les activités d'affaires tel que prévu à l'article 37, alinéa 2 ;
- 6° toute autre retenue qui représente un acompte de l'impôt sur le revenu.

L'impôt dû est déclaré et payé à l'Administration fiscale au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration, qui est pour l'application de la présente loi, le quinzième jour du mois suivant celui de la réalisation du revenu, pour les déclarations mensuelles, et au plus tard le dernier jour du troisième mois après la clôture de l'exercice comptable pour les déclarations annuelles exception faite pour la déclaration récapitulative annuelle prévue par l'article 115 de la présente loi.

Article 29 : Lorsque le montant total des retenues à la source ou des acomptes mentionnés à l'article 28 s'avère supérieur au montant de l'impôt exigible, le surplus est pris en compte par le Commissaire Général pour le règlement des obligations fiscales antérieures ou futures.

Toutefois, sur demande écrite du contribuable, le surplus est remboursé par l'Administration fiscale dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter dès le lendemain de la date de réception de la demande par le Commissaire Général, après apurement des obligations fiscales antérieures, à moins que la somme à rembourser soit inférieure à cent mille (100.000) francs burundais, auquel cas le surplus sert exclusivement au règlement des obligations futures.

Section 2 : Des revenus d'emploi

Paragraphe 1 : Du contenu

Article 30 : Sont considérés comme revenus d'emploi les revenus suivants :

- 1° les salaires, les traitements, les indemnités et les allocations de toute nature, les jetons de présence et les tantièmes, les primes et les rémunérations diverses. Une ordonnance du ministre précise les modalités d'application ;
- 2° les paiements au titre de l'acquittement ou du remboursement des frais engagés par l'employé ou une personne liée à celui-ci, sans rapport avec les activités d'affaires de l'employeur ;

- 3° les paiements au titre de l'acceptation par l'employé de certaines conditions de travail ;
- 4° les indemnités de licenciement, de perte d'emploi ou de résiliation du contrat, à l'exception des indemnités de décès ;
- 5° les indemnités de fin de carrière, de fin de mandat ou de départ à la retraite ;
- 6° les pensions, les rentes ou les indemnités accordées par les fonds de pension qualifiés, les caisses de sécurité sociale de l'Etat et les organismes complémentaires de sécurité sociale suite au départ à la retraite ;
- 7° tout paiement occulte ou autre avantage que l'employé reçoit d'une tierce personne ;
- 8° les autres paiements ou avantages effectués au titre d'un employé actuel, antérieur ou futur qui n'entrent pas dans l'une des catégories prévues aux articles 32 à 34.

L'Administration fiscale doit être informée de la non existence des redevables de l'impôt sur le revenu d'emploi dans un délai d'un mois après rupture du contrat ou cession d'activité.

Article 31 : Aux fins de l'application du point 7° de l'article 30, tout montant dont l'origine est incertaine ou le montant que l'employé qualifie de cadeau, est considéré comme un revenu d'emploi et s'ajoute aux autres revenus imposables, à moins que :

- 1° l'employé prouve de manière convaincante l'origine du montant et son caractère non imposable ;
- 2° l'employé déclare le montant comme étant un revenu non imposable dans une déclaration remplie dans les délais impartis pour la période au cours de laquelle le montant a été reçu.

Paragraphe 2 : Des exonérations et des déductions

Article 32 : Sont exclus du calcul du revenu d'emploi imposable, les paiements suivants :

8



- 1° l'acquittement ou le remboursement par l'employeur, de frais engagés par l'employé en rapport direct avec les activités d'affaires de l'employeur ;
- 2° la part patronale des cotisations de retraite versées par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'État et aux fonds de pension qualifiés ;
- 3° la part patronale des cotisations d'assurance-maladie versées par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'État et aux organismes privés de sécurité sociale ;
- 4° les remboursements de frais médicaux de l'employé, de son conjoint et de ses enfants à charge, payés par l'employeur pour le compte de l'employé ;
- 5° les pensions, les rentes ou les indemnités accordées par les fonds de pension qualifiés, les caisses de sécurité sociale de l'État et les organismes complémentaires de sécurité sociale suite au départ à la retraite.

Article 33 : Sont déductibles du revenu d'emploi imposable :

- 1° la part salariale des cotisations de retraite retenue sur le salaire et versée par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'État, et/ ou aux fonds de pension qualifiés et/ou aux organismes complémentaires de sécurité sociale ;
- 2° la part salariale des cotisations d'assurance-maladie retenue sur le salaire et versée par l'employeur pour le compte de l'employé aux caisses de sécurité sociale de l'État et aux organismes privés de sécurité sociale ;
- 3° les frais de déplacement ne dépassant pas 15% du salaire de base sauf si le salarié bénéficie d'un déplacement en nature de son employeur ;
- 4° le loyer ou indemnités compensatoires ne dépassant pas 60% du salaire de base.



La part salariale des cotisations retenues sur le salaire et versées aux fonds de pension qualifiés et aux organismes complémentaires de sécurité sociale ne sont déductibles qu'à hauteur de vingt pour cent (20%) du revenu d'emploi brut de l'employé.

Article 34 : Conformément aux conventions internationales, sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les revenus perçus en rémunération de services rendus dans l'exercice de leur fonction officielle :

1° tout diplomate étranger ou représentant consulaire ;

2° toute autre personne employée et exerçant des fonctions officielles dans une ambassade, une délégation, un consulat ou une mission d'un État étranger, qui a la nationalité de cet État et possède un passeport diplomatique ;

3° toute personne n'ayant pas la nationalité burundaise, qui est employée par un gouvernement étranger ou par une organisation internationale pour la prestation de services d'assistance au Burundi.

Paragraphe 3 : Des avantages en nature

Article 35 : Les avantages fournis par un employeur à une personne liée à l'employé et qui ne représentent pas une contrepartie du travail sont considérés comme ayant été fournis à l'employé lui-même. Le montant correspondant est ajouté au revenu imposable de l'employé.

Article 36 : Le montant correspondant aux avantages fournis par une société à un associé de cette société est traité de la même manière que le montant des avantages fournis par un employeur à un employé.

Section 3 : Des Revenus d'affaires

Paragraphe 1 : Du contenu

Article 37 : Les Revenus d'affaires s'entendent comme le montant des recettes provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou libérale diminué de toutes les dépenses et charges éventuellement déductibles selon les dispositions des articles 54 à 73.

Les revenus d'affaires incluent aussi le produit de toute vente d'actifs détenus dans le cadre d'exercice d'activités d'affaires et des liquidations perçues pendant l'exercice fiscal, ainsi que les revenus provenant de la location de machines et d'autres équipements, y compris des équipements agricoles.

En outre, les revenus d'affaires comprennent les revenus provenant de la fourniture de logements meublés dans les hôtels, motels et établissements où sont hébergés des hôtes payants, les locations des salles de fêtes ou de spectacles ainsi que les revenus perçus par les exploitants des marchés ouverts au public et la location des terrains.

Article 38 : Tout montant dont l'origine est incertaine est également considéré comme un revenu d'affaires et s'ajoute aux autres revenus imposables du contribuable, à moins que celui-ci prouve de manière convaincante l'origine du montant et son caractère non imposable.

Article 39 : Les revenus d'affaires sont déterminés pour chaque exercice fiscal sur base du compte de pertes et profits, élaboré conformément au Plan Comptable National, sauf disposition contraire de la présente loi.

Paragraphe 2 : De la facturation et de la comptabilité pour les activités d'affaires

Article 40 : Toute personne physique ou morale obligée de tenir une comptabilité simplifiée ou complète a l'obligation d'utiliser une machine de facturation électronique agréée par l'administration fiscale.

Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions détermine les conditions d'obtention de la machine visée par l'alinéa précédent ainsi que les modalités de son utilisation.

Article 41 : Une ordonnance du ministre ayant les finances dans ses attributions fixe les seuils pour la tenue de la comptabilité simplifiée ou complète.

Les bénéficiaires nets d'affaires imposables des contribuables qui ne sont pas obligés de tenir une comptabilité simplifiée ou complète sont forfaitairement établis à quinze pour cent (15 %) du chiffre d'affaires trimestriel hors taxes lorsqu'ils proviennent de la vente des biens, et à trente pour cent (30 %) du chiffre d'affaires trimestriel hors taxes pour les prestations de service.

Article 42 : L'Administration fiscale se réserve le droit de remettre en cause la déclaration déposée par le contribuable sur base des renseignements à sa disposition.

Article 43 : Pendant le premier exercice fiscal, le contribuable commençant une activité d'affaires doit tenir un registre des recettes et des dépenses.

Toutefois, il peut choisir de tenir une comptabilité complète.

Article 44 : Pour les contribuables visés à l'article 41 dont la marge bénéficiaire est réglementée, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Article 45 : Pour la détermination des revenus réels imposables selon la méthode de la comptabilité complète, les dispositions des articles 48 à 78 sont applicables.

Article 46 : Des centres de gestion, dont l'objet est d'apporter aux micros et petits contribuables ayant une activité d'affaires telle que définie à l'alinéa 1 de l'article 37 une aide technique en matière fiscale et de gestion, de tenue de la comptabilité et de formation, peuvent être agréés ou radiés dans les conditions définies par une ordonnance du Ministre qui détermine les modalités de fonctionnement des centres de gestion agréés et les avantages y relatifs.

Paragraphe 3 : De l'exonération des revenus provenant de l'exercice d'une activité piscicole, agricole ou d'élevage

Article 47 : Le revenu provenant d'une activité piscicole, agricole ou d'élevage est exonéré.

Le revenu provenant d'une activité de pêche est exonéré si les recettes brutes du contribuable provenant de telles activités n'excèdent pas vingt millions de francs Burundi au cours d'un exercice fiscal.

Le contribuable visé à l'alinéa précédent doit conserver tous les documents nécessaires pour justifier à tout moment son droit à l'exonération.

Article 48 : Sont réputées activités piscicoles, agricoles ou d'élevage, toutes les activités exercées par le contribuable qui correspondent à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et qui constituent une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, à l'exclusion toutefois des activités de transformation.

Sont considérées comme activités de transformation, toute activité ayant modifié la nature de base du bien. La nature de base d'un produit étant entendu comme étant modifiée lorsqu'un nouveau produit est créé ou obtenu qui n'existait pas avant et qui se distingue du produit non traité par ses caractéristiques physiques, ses qualités intrinsèques ou commerciales ou l'utilité à laquelle il peut servir.

Le fait que le produit finalement vendu a subi une certaine transformation même artisanale, exclut l'application de la présente disposition, même si la matière première provient de l'exercice d'une activité piscicole, agricole ou d'élevage de la part du contribuable.

Paragraphe 4 : Des gains et des pertes de change

Article 49 : A la clôture de l'exercice fiscal, les avoirs en devise étrangère y compris les créances et dettes, sont évalués au taux de change en vigueur du franc Burundi le dernier jour de l'exercice fiscal. Les gains ou pertes de change qui en résultent sont pris en compte dans le calcul des revenus imposables pour cet exercice.

8

8

Article 50 : Aux fins de l'application de l'article précédent, le taux de change à utiliser est le taux de change moyen de la Banque de la République du Burundi qui s'applique entre la devise et le franc Burundi. S'il n'existe pas de taux de change applicable à la devise en question par la Banque de la République du Burundi, le taux de change doit être évalué sur la base du taux de change du dollar américain utilisé par la Banque de la République du Burundi par rapport à un taux de change croisé publié pour la devise en question par rapport au dollar américain.

Paragraphe 5 : Des contrats à long terme

Article 51 : Le revenu d'affaires provenant des contrats à long terme est déterminé en fonction du pourcentage des activités réalisées pendant l'exercice fiscal considéré.

Article 52 : Le pourcentage de réalisation est déterminé par comparaison du total des dépenses afférentes au contrat et encourues avant la fin de l'exercice fiscal avec le total estimatif des dépenses sur toute la durée du contrat, y compris les variations ou fluctuations éventuelles.

Article 53 : Une perte encourue au cours de l'exercice fiscal durant lequel un contrat à long terme s'achève peut être imputée sur un exercice antérieur et déduite des revenus afférents à ce contrat et qui ont déjà été imposés, dans la mesure où cette perte ne peut être absorbée par les revenus de l'exercice fiscal pendant lequel le contrat s'achève.

Paragraphe 6 : Des dépenses déductibles

Article 54 : Lors de la détermination des revenus d'affaires, une déduction est autorisée au titre de toutes les dépenses lorsqu'elles :

- 1° sont engagées pour les besoins relatifs à l'activité d'affaires ;
- 2° correspondent à des dépenses effectives et sont dûment prouvées par des pièces justificatives ;
- 3° entraînent une réduction des actifs nets ;
- 4° sont afférentes à l'exercice fiscal considéré.



Paragraphe 7 : Des dépenses et des charges non déductibles

Article 55 : Les dépenses et les charges suivantes ne sont pas déductibles :

- 1° les dividendes et les participations aux bénéficiaires ;
- 2° les montants affectés à la constitution de réserves, provisions et autres fonds à des fins spécifiques, à l'exception des provisions prévues aux articles 71 et 72 ;
- 3° les amendes et autres pénalités similaires ;
- 4° les dons et les sponsors faits aux organismes à but non lucratif pour le montant qui dépasse un pour mille (1‰) du chiffre d'affaires de l'exercice ainsi que les dons et les sponsors faits aux organismes à but lucratif quel que soit leur montant ;
- 5° les impôts sur les revenus d'affaires acquittés en application de la présente loi ou à l'étranger et la taxe sur la valeur ajoutée récupérable ;
- 6° les dépenses à caractère personnel ;
- 7° les amortissements et autres coûts résultant de la réévaluation des actifs ;
- 8° la quote-part de l'usage privé des dépenses mixtes, c'est-à-dire des dépenses payées relatives aux frais généraux de l'activité d'affaires exercée dans des conditions où elles ne peuvent pas être pratiquement séparées de l'utilisation privée, notamment le loyer, le téléphone, l'énergie électrique, l'assurance ou le carburant, lorsqu'elle dépasse le taux déterminé par une ordonnance du Ministre ;
- 9° les dépenses de représentation, comme les frais d'une réception ou d'une cérémonie, les cadeaux d'affaires, les frais de repas d'affaires et de boissons, ne sont pas déductibles pour le montant qui dépasse un pour cent (1%) du chiffre d'affaires avec un plafond de dix millions (10.000.000) de francs burundais ;
- 10° les charges liées aux biens immeubles qui génèrent des revenus locatifs.




Article 56 : Les intérêts payés sur les prêts et avances reçus des personnes liées ne sont pas déductibles dans la mesure où ils excèdent trente pour cent (30%) des bénéfices imposables déterminés avant la déduction des intérêts payés sur ces prêts et avances.

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable si le montant total de ces prêts et/ou avances est inférieur, au cours de l'exercice fiscal, à deux (2) fois le montant des capitaux propres réduit du montant des réserves, provisions et reports à nouveau.

Paragraphe 8 : Des prix de transfert entre les personnes liées

Article 57 : Pour l'établissement de l'impôt sur les revenus des sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Burundi, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Burundi.

La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Burundi dont le régime fiscal est privilégié ou dans un pays non coopératif.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

- a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies au point a) sous le contrôle d'une même entreprise.

Toute personne morale établie au Burundi doit tenir à la disposition de l'Administration fiscale une documentation permettant de justifier la politique des prix pratiqués dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises associées établies à l'étranger.

8

OM

L'Administration fiscale est en droit de demander des renseignements par écrit concernant les informations sur la fixation des prix des transactions intragroupes surtout en cas d'absence de production ou de production partielle de la documentation mentionnée au 4^{ème} alinéa du présent article.

Une Ordonnance du Ministre précise la documentation à tenir et les modalités d'imposition des prix de transfert.

Paragraphe 9 : Des stocks commerciaux

Article 58 : Les stocks commerciaux sont évalués suivant les méthodes d'évaluation préconisées par le Plan Comptable National Révisé du Burundi.

Paragraphe 10 : Des amortissements individuels et des amortissements par catégorie

Article 59 : Lors de la détermination des revenus imposables, l'amortissement des actifs du contribuable est déduit du résultat imposable.

Article 60 : Les terrains, les œuvres d'art, les objets antiques, les bijoux et les autres actifs qui ne sont pas sujets à détérioration et à l'obsolescence ne sont pas amortissables.

Article 61 : Pour les actifs faisant l'objet d'un crédit-bail, les crédit-preneurs peuvent amortir l'actif en cas de crédit-bail avec option d'achat tandis qu'en cas de crédit-bail sans option d'achat, les crédits-bailleurs peuvent amortir.

Article 62 : Les coûts d'acquisition ou de construction ainsi que les coûts d'amélioration, de rénovation et de reconstruction des bâtiments sont amortis annuellement et individuellement selon un taux d'amortissement linéaire de cinq pour cent (5%) du prix de revient.

Article 63 : Les coûts d'acquisition ou de construction ainsi que les coûts d'amélioration, de rénovation et de reconstruction des machines lourdes, bateaux, navires et aéronefs sont amortis annuellement et individuellement selon un taux d'amortissement linéaire de dix pour cent (10%) du prix de revient.

Article 64 : Les coûts d'acquisition, de développement, d'amélioration ou d'extension des actifs incorporels, y compris les coûts directement attribuables à la préparation de ces actifs en vue de leur utilisation future, sont amortis annuellement et individuellement selon un taux d'amortissement linéaire de dix pour cent (10%) du prix de revient.

Les fonds de commerce sont considérés comme des actifs incorporels amortissables.

Les logiciels et autres systèmes d'information dissociables de l'ordinateur doivent être considérés comme des actifs incorporels et sont amortis séparément.

Article 65 : Les actifs des deux catégories ci-après sont amortis de manière dégressive par groupes aux taux suivants :

1° cinquante pour cent (50%) pour les matériels informatiques et leurs accessoires y compris les systèmes d'information et de communication qui ne peuvent pas être dissociés de l'ordinateur ;

2° vingt-cinq pour cent (25%) pour tous les autres actifs de l'entreprise.

Article 66 : Pour l'amortissement des catégories d'actifs figurant à l'article 64, la base d'amortissement est leur valeur d'acquisition telle qu'enregistrée dans le bilan à l'ouverture de l'exercice fiscal :

1° augmentée du coût des actifs acquis ou créés et des coûts d'amélioration, de renouvellement et de reconstruction des actifs de la catégorie durant l'exercice fiscal ;

2° diminuée du prix de vente des actifs cédés et des indemnités reçues pour la perte d'actifs résultant de catastrophes naturelles ou d'autres transformations involontaires durant l'exercice fiscal.

Article 67 : Lorsque la base d'amortissement n'excède pas cinq cent mille (500.000) francs burundais, la totalité de la base d'amortissement constitue une charge d'exploitation déductible.

Article 68 : Lorsque la base d'amortissement est un montant négatif, la valeur absolue de ce montant est ajoutée aux bénéfices et la base d'amortissement devient nulle.

Paragraphe 11 : Des dépenses de formation, de recherche et de développement des activités

Article 69 : Toutes les dépenses de formation, de recherche et de développement relatives aux activités d'affaires engagées par un contribuable sont déductibles comme charges d'exploitation selon les dispositions de l'article 54.





Article 70 : Aux fins de l'application de l'article 69, les dépenses de formation, de recherche et de développement relatives aux activités d'affaires ne couvrent pas les coûts d'acquisition, d'amélioration, de rénovation et de reconstruction de terrains, bâtiments, locaux et installations et autres immeubles ainsi que les dépenses de prospection foncière et commerciale.

Article 71 : Les dépenses relatives aux opérations de prospection ou de recherche de substances minérales font l'objet d'une déduction immédiate au titre de l'exercice fiscal au cours duquel elles sont intervenues.

Les déficits provenant des activités de prospection et de recherche de substances minérales peuvent être reportés au cours des six (6) exercices fiscaux suivants. Aucune imputation des pertes n'est admise sur les revenus autres que les revenus d'affaires résultant de l'exploitation des substances minérales ayant fait l'objet de la prospection ou de la recherche.

La taxe ad valorem prévue par la législation minière sur les titres miniers d'exploitation est une charge déductible.

Paragraphe 12 : Des provisions pour créances irrécouvrables

Article 72 : Lors de la détermination des revenus imposables, la déduction d'une provision pour créances irrécouvrables est autorisée pour autant que les conditions ci-après soient réunies :

- 1° un montant correspondant à cette créance a été auparavant inclus dans les revenus imposables du contribuable ;
- 2° la créance n'est pas annulée dans la comptabilité du contribuable ;
- 3° le contribuable a entrepris toutes les démarches raisonnables pour recouvrer la somme due et a des preuves irréfutables attestant que la créance est devenue irrécouvrable.

Paragraphe 13 : Des provisions pour créances douteuses des banques et établissements financiers

Article 73 : Les provisions pour créances constituées par les banques et établissements financiers agréés dans les conditions fixées par la Banque de la République du Burundi sont déductibles des revenus d'affaires.

Les comptes de provisions créés pour couvrir les créances impayées ne doivent subir aucune imputation autre que les reprises éventuelles ou augmentation des provisions constituées. Les diminutions ou annulations des provisions justifiées par une nouvelle appréciation du risque transitent par un compte de produits « reprise de provisions ».

Article 74 : En vue d'assainir les bilans des établissements de crédits et de relancer le crédit à l'économie, les établissements de crédits sont autorisés à procéder à la radiation des créances compromises intégralement provisionnées.

Le processus de recouvrement déjà engagé ou à engager se poursuit sous forme d'un suivi extra comptable et les montants recouverts sur ces créances constitueront des revenus exceptionnels imposables.

Article 75 : A l'appui de leurs bilans annuels et de leurs comptes qui sont révisés par des réviseurs externes, les banques et établissements financiers devront communiquer à l'Administration fiscale les états annuels des créances impayées, un état annuel détaillé des provisions constituées indiquant pour chaque créance le pourcentage retenu ainsi qu'un état annuel détaillé des créances radiées dont les montants sont recouverts.

Article 76 : En cas de retard de paiement et à défaut d'une solution financière telle que le rééchelonnement du crédit ou la consolidation, une créance douteuse est considérée, comme litigieuse, conformément aux directives de la Banque de la République du Burundi ou à celles du Ministre, et la dénonciation du crédit et l'engagement des poursuites sont obligatoires.

Paragraphe 14 : Du report des pertes

Article 77 : Lorsque la détermination des revenus d'affaires fait apparaître une perte pour un exercice fiscal, celle-ci peut être déduite des revenus au cours des cinq (5) exercices fiscaux suivants, les pertes les plus anciennes étant prises en compte avant les pertes les plus récentes.

Article 78 : Lorsque au cours d'un exercice fiscal, une modification, en valeur ou en nombre, de vingt-cinq pour cent (25%) ou plus intervient dans la propriété directe ou indirecte du capital social ou des droits de vote d'une société dont les actions ne sont pas négociées sur un marché boursier burundais, les dispositions de l'article 77 ne s'appliquent plus aux pertes encourues par cette société pendant cet exercice fiscal et pendant les exercices fiscaux antérieurs.

Article 79 : L'absence de déclaration pour un exercice fiscal déterminé exclut le droit de :

- report de la perte subie au cours de cet exercice fiscal ;
- déduction ou remboursement du crédit d'impôt à l'investissement ;
- remboursement des prélèvements forfaitaires subis.

Article 80 : Les pertes d'origine étrangère ne peuvent ni réduire les bénéfices d'origine burundaise pour le même exercice fiscal, ni être déduites des bénéfices futurs d'origine burundaise.

Section 4 : Des revenus locatifs

Paragraphe 1 : Du champ d'application

Article 81 : L'impôt sur les revenus locatifs est assis :

- 1° sur le revenu locatif des bâtiments, équipements donnés en location ;
- 2° sur le profit de la sous-location totale ou partielle des mêmes biens loués.

Le revenu locatif ne comprend pas les revenus provenant de la fourniture de logements meublés dans les hôtels, motels et établissement où sont hébergés des hôtes payants ainsi que les revenus perçus par les exploitants des marchés ouverts au public et la location des terrains.

Article 82 : L'impôt sur les revenus locatifs est établi chaque année sur le revenu de l'année antérieure. Toutefois, en cas d'aliénation de tous les droits immobiliers d'un redevable, l'impôt est calculé sur la base des revenus acquis entre le 1^{er} janvier et la date d'aliénation.

Ce paiement est rattaché à l'exercice désigné par le millésime de l'année de cette aliénation.

En outre, pour la détermination de l'impôt dû au trésor, il est procédé à l'application du prorata temporis pour les loyers encaissés sur une période inférieure à 12 mois pendant un exercice comptable. Une ordonnance du Ministre détermine les modalités d'application du présent alinéa.

Paragraphe 2 : Des exonérations et abattements

Article 83 : Sont exonérés de l'impôt sur les revenus locatifs :

- 1° l'Etat et les collectivités locales ;
- 2° les établissements publics à caractère administratif et les administrations personnalisées bénéficiant des subsides de l'Etat ;

B

OH

- 3° les locations d'immeubles exonérés en vertu d'une convention internationale ratifiée par le Burundi, sous réserve de réciprocité ;
- 4° les revenus provenant de la mise en location des infrastructures scolaires, universitaires ainsi que des hôpitaux et des centres de santé ;
- 5° les revenus provenant de la mise en location des logements collectifs nouvellement construits selon les normes fixées par l'autorité compétente pour une période de 10 ans ;
- 6° les revenus d'immeubles nouvellement construits pour une période de deux ans à partir de la date de la première mise en location.

Article 84 : Bénéficient d'un abattement sur le revenu locatif d'un montant de quatre millions huit cent mille (4 800 000) de francs burundais par an :

- 1° l'enfant mineur ou l'enfant majeur en cours de scolarisation jusqu'à l'âge de vingt-cinq (25) ans, orphelin de père et de mère, héritier ou usufruitier ;
- 2° l'enfant mineur et l'enfant majeur, copropriétaires, cohéritiers et co-usufruitiers ;
- 3° le veuf ou la veuve propriétaire, possesseur, titulaire, héritier ou usufruitier ;
- 4° le retraité, la personne physique ayant atteint l'âge légal de la retraite et la personne vivant avec un handicap, propriétaire, possesseur, titulaire, héritier ou usufruitier ;
- 5° le démobilisé non en fonction publique, privée ou élective. L'abattement dont il est question au présent article n'est pas cumulatif pour la personne de plus d'une vulnérabilité.

Le handicap s'entend d'une situation où une personne connaît la limitation des possibilités d'interaction avec son environnement, menant à des difficultés psychologiques, intellectuelles, sociales et/ou physiques.




Paragraphe 3 : De la déclaration et du paiement de l'impôt

Article 85 : Toute personne physique ou morale percevant un revenu locatif imposable doit préparer une déclaration d'impôt annuelle sous la forme spécifiée par le Commissaire Général et la soumettre à l'Administration fiscale au plus tard le 31 juillet de l'année qui suit celle de l'encaissement des loyers.

Toutefois, à la fin de l'exercice, une déclaration récapitulative des revenus annuels encaissés sera déposée au plus tard le 31 juillet de l'année qui suit l'année d'encaissement des loyers.

Article 86 : Le paiement de l'impôt locatif s'effectue par tout moyen admis par la loi au moment du dépôt de la déclaration.

Paragraphe 4 : Des dépenses déductibles

Article 87 : Le revenu imposable de la location et de la sous location s'obtient après déduction du revenu brut :

1° pour la location :

- de 40 % des recettes brutes pour les dépenses d'entretien ;
- des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou le renouvellement des immeubles productifs du revenu imposable effectivement payés durant l'exercice d'imposition ;

2° pour la sous-location :

- des loyers payés pour la location des immeubles et terrains donnés en sous location.

Section 5 : Des revenus du capital et des plus-values

Article 88 : La deuxième cédule de revenus imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques inclut les plus-values et les revenus mobiliers des personnes physiques, à savoir tout paiement en espèces ou en nature reçu par une personne physique sous forme d'intérêts, de dividendes, de redevances, de gains provenant des loteries et autres jeux de hasard et d'argent ou d'investissements de toute autre nature, qui n'a pas été imposé en tant que bénéfice d'affaires en vertu des dispositions des articles 37 à 39.

88

88

Article 89 : Lors de la cession des immeubles pour lesquels le cédant n'est pas tenu par les lois existantes à pratiquer l'amortissement, la plus-value de cession est égale au prix de cession multiplié par les coefficients ci-après :

Durée de détention	Coefficient
0 à 5 ans	20%
5 à 10 ans	15%
10 à 15 ans	10%
15 à 30 ans	5%
30 ans et plus	2,5%

Le prix de référence des biens immeubles est déterminé selon les modalités prévues dans une ordonnance du Ministre.

Article 90 : Pour les non-résidents, les seules plus-values à prendre en compte sont celles qui résultent de la cession d'actions d'une société résidente ou d'une participation dans un bien immeuble situé au Burundi.

A cette fin, une participation indirecte n'est prise en compte que lorsque cinquante pourcent (50%) au moins de la valeur de la participation est attribuable à des biens immeubles situés au Burundi.

Article 91 : Sont exonérées de l'impôt sur les plus-values, les livraisons d'immeubles, ou d'une fraction d'immeubles, et du sol y attaché à usage d'habitation. L'exonération susvisée ne concerne qu'une cession d'un seul immeuble ou d'une seule fraction d'immeuble à usage d'habitation.

L'exonération visée à l'alinéa premier du présent article peut être accordée à nouveau après l'écoulement d'une période de cinq (05) ans à partir de la date de son dernier octroi.

Article 92 : Toute plus-value réalisée sur cession de biens meubles et immeubles doit être déclarée et l'impôt correspondant versé à l'administration fiscale dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent le mois de cession.

Article 93 : Les droits d'enregistrement en matière foncière prévus par la législation foncière sont imputables sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la limite du montant de l'impôt correspondant aux plus-values réalisées.

8



CHAPITRE III : DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DES SOCIETES

Section 1 : Des généralités

Paragraphe 1 : Du champ d'application

Article 94 : Sont assujetties à l'impôt sur les revenus des sociétés :

- 1° les sociétés constituées suivant la législation burundaise ou étrangère ;
- 2° les entreprises publiques ;
- 3° les entreprises de microfinance qui offrent des services au public mais n'ayant pas le statut de banque ou d'établissement financier tel que défini par la loi régissant les activités bancaires ;
- 4° les sociétés coopératives ;
- 5° les entités établies par les subdivisions administratives, dans la mesure où ces entités exercent une activité lucrative.

Sont également assujettis à l'impôt sur les revenus des sociétés, les sociétés et les groupements de fait ainsi que toute autre entité, quels que soient sa forme, son but ou le résultat de ses activités, se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

Toutefois, les sociétés coopératives agricoles, d'élevage et de pisciculture ne sont pas imposables à l'impôt sur les revenus des sociétés. A la clôture de chaque exercice, leurs résultats sont censés être répartis entre les membres au prorata des parts que chacun d'eux détient. La coopérative doit retenir un impôt de 15% sur les ristournes distribuées à chaque membre.

La société coopérative est tenue de remplir une déclaration fiscale sous la forme prescrite par le Commissaire Général et de transférer le montant prélevé en application de l'article 119 à l'Administration fiscale dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent le mois de paiement.

Article 95 : Les entités mentionnées aux points 1° à 3° de l'alinéa 1 de l'article 94 sont réputées exercer leurs activités avec la totalité de leurs capitaux propres et toutes leurs recettes proviennent d'activités d'affaires.

Paragraphe 2 : Des exonérations

Article 96 : Sont exonérés de l'impôt sur les revenus des sociétés :

- 1° l'Etat ;

S

ew

- 2° les subdivisions administratives de l'État ;
- 3° la Banque de la République du Burundi ;
- 4° les personnes qui exercent uniquement des activités à caractère religieux, humanitaire, caritatif, scientifique ou éducatif ;
- 5° les organisations internationales, les agences de coopération technique et leurs représentants, dont l'exonération est prévue par des accords internationaux ;
- 6° les fonds de pension qualifiés ;
- 7° les caisses de sécurité sociale de l'État ;
- 8° les personnes exonérées en vertu du Code des Investissements ;
- 9° les sociétés coopératives œuvrant dans le secteur agroalimentaire, artisanat et santé au cours de leurs cinq premières années de leur existence.

Sont également exonérés de l'impôt sur les revenus des sociétés, sous réserve de réciprocité, les revenus qu'une société non-résidente retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire ou affréteur et qui font escale au Burundi pour y charger ou y décharger des marchandises ou des passagers.

Article 97 : Nonobstant les dispositions de l'article 96 alinéa 1, les personnes mentionnées aux points 1° à 7° ne sont pas exonérées de l'impôt sur les revenus des sociétés lorsqu'elles réalisent des activités génératrices des revenus en dehors de leur but social.

Paragraphe 3 : De la détermination des revenus imposables des sociétés

Article 98 : Le revenu imposable des personnes assujetties à l'impôt sur les revenus des sociétés est déterminé selon les règles applicables pour la détermination des revenus d'affaires des personnes physiques.

Le revenu imposable des personnes assujetties à l'impôt sur les revenus des sociétés comprend en outre les revenus du capital et les plus-values à l'exception des dividendes déjà imposés.

Article 99 : Les revenus de liquidation sont également inclus dans les revenus imposables, sans distinguer s'ils proviennent de la continuation de l'activité de la société ou des opérations de liquidation.




Paragraphe 4 : De l'étendue de l'obligation fiscale

Article 100 : Les contribuables résidents sont redevables, pour chaque exercice fiscal, de l'impôt sur les revenus des sociétés que ces revenus soient d'origine nationale ou étrangère.

Article 101 : Les contribuables non-résidents sont redevables, pour chaque exercice fiscal, de l'impôt sur les revenus des sociétés uniquement au titre des revenus provenant d'un établissement stable au Burundi.

Article 102 : Les dispositions de l'article 101 ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 122 à 125 concernant les revenus de source burundaise des personnes non résidentes qui ne sont pas attribuables à un établissement stable au Burundi. Pour ces revenus, les retenues à la source visées aux articles 122 à 125 ont un caractère libératoire.

Paragraphe 5 : Du taux de l'impôt

Article 103 : Le montant des revenus imposables est arrondi en millier de francs burundais le plus proche et imposé au taux de trente pour cent (30%), à l'exception des revenus locatifs imposables au taux prévu à l'article 21 de la présente loi.

Toute personne assujettie à l'impôt sur les revenus des sociétés exerçant des activités au Burundi, qu'elle soit de droit burundais ou de droit étranger est soumise à l'impôt minimal quels qu'en soient ses résultats y compris les bénéficiaires des avantages du code des investissements, à l'exception des bénéficiaires des avantages de la zone franche pendant les dix (10) premières années de son existence. L'impôt minimal est fixé à 1% du chiffre d'affaires. Il est établi lorsque les revenus taxables sont inférieurs au produit obtenu en divisant le montant du chiffre d'affaires par 30.

Paragraphe 6 : De la déclaration et du paiement de l'impôt

Article 104 : Toute personne assujettie à l'impôt sur les revenus des sociétés doit préparer une déclaration annuelle sous la forme spécifiée par le Commissaire Général et la soumettre à l'Administration fiscale au plus tard le dernier jour du troisième (3^{ème}) mois de l'exercice fiscal suivant, accompagnée des documents visés aux articles 29 et 30 de la loi relative aux procédures fiscales à l'exception des personnes morales visées aux termes de l'article 41 de la présente loi




Pour les personnes assujetties au prélèvement forfaitaire libératoire, elles sont dispensées de remplir une déclaration sur toute la chaîne de distribution.

Toutefois, les personnes assujetties à l'impôt sur les revenus des sociétés classées dans la catégorie des moyens et grands contribuables doivent faire certifier leur déclaration et leurs annexes par les professionnels agréés par l'Ordre des Professionnels Comptables conformément à la loi.

Le Commissaire Général peut solliciter auprès de l'Ordre des Professionnels Comptables le retrait de l'agrément en cas de mauvaise conduite ou de perte de confiance du professionnel. La demande du Commissaire Général doit être motivée. L'Administration fiscale a le droit de refuser la certification des déclarations par le professionnel déféré jusqu'à la décision de l'Ordre des Professionnels Comptables.

Article 105 : Le montant de l'impôt sur les revenus exigibles est calculé sur la base de la déclaration annuelle et diminué des droits d'enregistrement en matière foncière prévus dans la législation foncière, dans la limite du montant dû au titre de l'impôt sur les revenus des sociétés pour les plus-values réalisées du fait de la cession des biens soumis aux droits d'enregistrement.

Il est en outre soustrait :

- 1° des retenues opérées conformément à l'article 117 et 119 ;
- 2° des acomptes provisionnels effectués sur une partie de l'impôt conformément à l'article 120 ;
- 3° du crédit d'impôt pour l'impôt payé à l'étranger conformément aux dispositions des articles 14 et 15 ;
- 4° de toute autre retenue qui représente un acompte de l'impôt sur le revenu.

Article 106 : L'impôt dû est déclaré et payé à l'Administration fiscale au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration.

Article 107 : Lorsque le montant total des acomptes ou des retenues à la source mentionnée à l'article 105 s'avère supérieur au montant de l'impôt exigible, calculé conformément à l'alinéa premier de l'article 105, le surplus est pris en compte par le Commissaire Général pour le règlement d'obligations fiscales antérieures ou futures.




Sur demande écrite du contribuable, ce surplus lui est remboursé par l'Administration fiscale dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter dès le lendemain de la réception de la demande par le Commissaire Général, après apurement des obligations fiscales antérieures à moins que la somme à rembourser soit inférieure à cent mille (100.000) francs burundais, auquel cas le surplus sert exclusivement au règlement des obligations futures.

Section 2 : Des dispositions spécifiques

Paragraphe 1 : Des revenus imposables des établissements stables

Article 108 : Toute société non-résidente ayant un établissement stable au Burundi doit tenir une comptabilité séparée pour les opérations traitées par cet établissement.

Article 109 : Sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article, lorsqu'une entreprise non résidente exerce son activité au Burundi par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable les revenus qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

Sont déductibles des revenus provenant d'un établissement stable, les dépenses et charges supportées par cet établissement en vue d'acquérir et de conserver lesdits revenus.

Ne sont pas admis en déduction, les frais généraux et les frais d'administration du siège social, du principal établissement ou de la direction générale situés à l'étranger.

Paragraphe 2 : De la restructuration de sociétés

Article 110 : Il y a restructuration de sociétés notamment en cas de :

- 1° fusion de deux ou plusieurs sociétés, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation ;
- 2° acquisition ou la reprise par une société ou société acquérante, dans le capital social d'une autre société ou société acquise, d'une participation ayant pour effet de lui conférer la majorité des droits de vote de cette société, moyennant l'attribution aux associés de la société acquise, en échange de leurs titres, de titres représentatifs du capital social de la société acquérante ;

3° acquisition ou cession d'actifs : il s'agit d'une forme de fusion et acquisition où une entité n'acquiert que des actifs de l'entité-cible communément appelée fusion simple. Dans une acquisition d'actifs, la société cédante peut continuer à exister après le transfert ;

4° apport de cinquante pour cent (50%) au moins des actifs et passifs d'une société vers une autre société moyennant la remise de titres représentatifs du capital social de la société bénéficiaire de l'apport ;

5° scission d'une société par le transfert, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, de l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, à deux (2) ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, moyennant l'attribution à ses associés de titres représentatifs du capital social des sociétés bénéficiaires.

Toute restructuration d'une société doit être portée par écrit à la connaissance de l'Administration fiscale avant l'opération et les bilans servant de base à cette restructuration doivent être déposés au plus tard dans les trente (30) jours après décision de restructuration.

Les revenus provenant de la restructuration et de la transformation des sociétés sont imposables au taux de droit commun.

Article 111 : La restructuration de sociétés n'entraîne aucune imposition des plus-values pour les sociétés apporteuses et leurs actionnaires. Les sociétés bénéficiaires doivent calculer les nouveaux amortissements et les plus ou moins-values afférentes aux éléments d'actif et de passif transférés dans les mêmes conditions qu'auraient pu le faire la ou les société(s) apporteuse(s) si la restructuration n'avait pas eu lieu.

CHAPITRE IV : DES RETENUES A LA SOURCE, DES ACOMPTES ET D'AUTRES AVANCES DECOMPTES SUR L'IMPOT

Section 1 : Des retenues à la source

Paragraphe 1 : De la retenue à la source sur les revenus d'emploi

Article 112 : Toute personne qui effectue des paiements ou fournit des avantages en nature aux personnes qu'elle emploie est tenue de pratiquer le système de la retenue à la source sur les revenus d'emploi mensuel ou périodique.

Article 113 : Le prélèvement de la retenue à la source de l'impôt ainsi que le transfert de son montant à l'Administration fiscale incombent aux personnes visées aux articles 117 ; 118 et 119, qui paient les revenus d'emploi au sens des articles 30 et 31. Lorsque l'impôt n'est pas retenu à la source, l'employeur est obligé de payer l'impôt non retenu ainsi que les amendes et pénalités y afférentes.

Article 114 : Les revenus exonérés d'impôt ne sont pas soumis à la retenue à la source.

Article 115 : Les employeurs qui prélèvent l'impôt à la source conformément à l'article 112 sont tenus dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la fin de chaque mois de :

- 1° remplir une déclaration fiscale sous la forme spécifiée par le Commissaire Général et de transférer le montant retenu à l'Administration fiscale ;
- 2° tenir un bulletin de paie indiquant le nom et le prénom de l'employé, le détail des éléments constitutifs du salaire ainsi que le montant de l'impôt retenu à la source.

Dans les trente (30) jours qui suivent le dernier jour de l'exercice comptable :

- 1° déposer le récapitulatif annuel et individuel des rémunérations octroyées au personnel, suivant un formulaire indiqué par le Commissaire Général ;
- 2° procéder à une éventuelle régularisation de l'impôt.

Le Ministre établit, par ordonnance, d'autres modalités de déclaration d'impôt.

Article 116 : Lorsque l'employeur n'est pas obligé de prélever une retenue à la source sur le revenu d'emploi, l'employé est obligé, sous peine de sanction, de remplir mensuellement une déclaration fiscale sous la forme spécifiée par le Commissaire Général et de payer l'impôt dû à l'Administration fiscale conformément aux articles 114 et 115.

La déclaration doit être remise au plus tard le quinze (15) du mois suivant celui au cours duquel le revenu a été versé à l'employé.

Paragraphe 2 : Du taux mensuel de la retenue à la source sur les revenus d'emploi

Article 117 : L'employeur principal, est obligé de prélever par tranche une retenue à la source sur le revenu d'emploi mensuel imposable y compris les paiements exceptionnels, selon le barème progressif suivant :

8

8

Revenu mensuel imposable (en francs burundais)		Taux d'imposition pour la tranche
De	A	
0	150.000	0%
150.001	300.000	20% de la part qui dépasse 150.000
300.001	et plus	30% de la part qui dépasse 300.000

Les mandataires politiques et publics sont également imposés à ce barème ainsi que les bénéficiaires d'indemnités de fin de mandat.

Toutefois, les indemnités de licenciement, de perte d'emploi, de fin de carrière, de départ à la retraite ou de résiliation du contrat sont imposées par tranches progressives de revenus comme suit :

De	A	Taux applicable
0	10 000 000	5%
10 000 001	30 000 000	10%
30 000 001 et plus		15 %

Article 118 : L'employeur qui n'est pas l'employeur principal de l'employé est obligé de prélever une retenue à la source sur le revenu d'emploi mensuel imposable de ce dernier au taux de trente pour cent (30%).

Article 119 : Nonobstant les dispositions des articles 117 et 118, le revenu d'emploi mensuel imposable d'un employé occasionnel est assujéti à l'impôt au taux spécifique de quinze pour cent (15%).

Toutefois, la tranche inférieure à cent cinquante mille (150.000) francs burundais par mois est taxable au taux de zéro pour cent (0%) pour la détermination de l'impôt retenu sur le revenu d'emploi mensuel imposable de l'employé occasionnel.

Une ordonnance du ministre détermine les modalités pratiques.

Paragraphe 3 : De la retenue à la source sur les marchés publics et sur les importations

Article 120 : La retenue de quatre pour cent (4%) du montant de la facture, taxe sur la valeur ajoutée non incluse, est prélevée sur les paiements par les attributaires des marchés publics visés au point p de l'article 2 de la présente loi sauf sur les acomptes.

Sur toutes les importations destinées à la revente introduites sur le territoire burundais, il est opéré un prélèvement forfaitaire au titre d'acompte d'impôt sur le revenu. Le taux du prélèvement forfaitaire est fixé à trois pour cent (3%) de la valeur en douane des importations, sauf pour le carburant.

Cette retenue à la source doit être déclarée et versée à l'Administration fiscale par les bénéficiaires de ses biens et services dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent le mois du paiement.

Les contribuables soumis au prélèvement forfaitaire libératoire d'impôts ne sont pas dispensés de remplir la déclaration prévue à l'article 24 de la présente loi.

Article 121 : Sont exonérés de la retenue visée à l'article 120 les contribuables :

- 1° qui ne réalisent pas de revenus d'affaires tels que définis à l'article 37 ou dont les revenus d'affaires sont exonérés d'impôt ;
- 2° qui ont un quitus fiscal délivré par le Commissaire Général ;
- 3° qui ont laissé à l'attributaire lors du paiement une copie d'un accusé de réception de leur déclaration des revenus de l'exercice précédent.

Paragraphe 4 : De la retenue à la source sur les autres revenus

Article 122 : Une retenue de quinze pour cent (15%) est pratiquée sur les paiements ci-après effectués par les personnes résidentes y compris les personnes exonérées d'impôt :

- 1° les dividendes ou participations aux bénéfices versés par une société résidente à une autre société résidente, aux actionnaires ou aux employés ;
- 2° les paiements d'intérêts de toute nature à l'exception des intérêts payés entre les banques, les établissements financiers et les microfinances soumis à l'impôt sur les revenus ;
- 3° les redevances à l'exception de celles payées à l'Etat ;
- 4° les rémunérations de prestations fournies par des personnes non-résidentes au Burundi, à condition qu'elles ne soient pas attribuables à un établissement stable au Burundi ;





5° les frais d'étude, de siège, d'assistance technique, financière ou comptable, que les personnes morales résidentes payent à des personnes non-résidentes, à condition qu'ils ne soient pas attribuables à un établissement stable au Burundi ;

6° les locations des véhicules et autres engins.

Néanmoins, les gains provenant des loteries et autres jeux de hasard et d'argent font l'objet d'un prélèvement suivant :

1. lorsqu'on joue, l'Etat prélève un droit de timbre de 5% du chiffre d'affaires ;
2. les jeux de grattage sont assujettis à un droit de timbre de 2% du montant joué ;
3. le droit de timbre qui s'applique au PMU est de 4% du montant joué.

Article 123 : Toute personne résidente ou non résidente qui acquiert un bien immeuble ou un droit y relatif, un actif financier ou un bien meuble de collection de la part d'une personne non-résidente au Burundi, est obligée d'effectuer et verser à l'Administration fiscale une retenue à la source égale à cinq pour cent (5%) du prix d'acquisition du bien.

Article 124 : La personne qui pratique la retenue est tenue de remplir une déclaration fiscale sous la forme prescrite par le Commissaire Général et de transférer le montant prélevé à l'Administration fiscale dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent le mois du paiement.

Article 125 : Les dispositions de l'article 122 sont également applicables aux paiements effectués par les établissements stables des personnes non-résidentes au Burundi.

Paragraphe 5 : De l'enregistrement des paiements et des retenues à la source

Article 126 : La personne ayant l'obligation de prélever une retenue à la source doit tenir des registres indiquant pour chaque exercice fiscal :

- 1° la nature des paiements effectués au profit du contribuable ;
- 2° les montants retenus sur ces paiements.

Article 127 : La personne ayant l'obligation de prélever une retenue à la source conserve les registres visés à l'article 126 pendant les dix (10) exercices fiscaux qui suivent l'exercice fiscal au cours duquel la retenue à la source a été effectuée.

Article 128 : Le Commissaire Général peut demander à la personne tenue de pratiquer une retenue à la source de lui fournir une copie des registres à conserver conformément à l'article 127.

Paragraphe 6 : Du défaut de prélèvement de la retenue à la source

Article 129 : Toute personne obligée de prélever une retenue à la source qui ne le fait, est tenue personnellement de payer à l'Administration fiscale le montant de l'impôt dû, amendes et intérêts de retard compris. Elle peut récupérer l'impôt payé auprès du redevable de l'impôt, à l'exclusion des amendes et intérêts liés à la violation de l'obligation de prélèvement.

Section 2 : Des acomptes et d'autres avances décomptés sur l'impôt

Paragraphe 1 : Des acomptes trimestriels provisionnels pour les activités d'affaires

Article 130 : Pendant l'exercice fiscal en cours, le contribuable verse obligatoirement, au compte de l'Administration fiscale au plus tard le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de l'année d'activité, des acomptes de vingt-cinq pour cent (25%) du montant de l'impôt établi au titre de l'exercice fiscal précédent.

De cet acompte est déduit toute retenue à la source prélevée au cours du trimestre considéré conformément à l'article 118 et 120, à l'exception du 30 juin où l'on déduit toute retenue à la source prélevée au cours du 1^{er} semestre de l'année en cours.

Lorsque le montant de la retenue à la source prélevée au cours du semestre et/ou du trimestre s'avère supérieur ou égal au montant de l'acompte à payer, le montant de l'acompte n'est plus exigible.

Pour la partie de la retenue à la source qui n'a pas été déduite pour un trimestre ou un semestre déterminé, le contribuable est autorisé à déduire la retenue en question au moment des paiements des acomptes ultérieurs tout en ne dépassant pas l'exercice fiscal concerné.

8

DAI

Le contribuable ayant un solde créditeur du compte courant fiscal égal ou supérieur au montant de l'acompte est dispensé du paiement de cet acompte.

Toute retenue déduite des acomptes provisionnels semestriels et/ou trimestriels est à soustraire du montant de l'impôt sur les revenus.

Article 131 : Il est procédé à une liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de l'exercice fiscal concerné par la déclaration prévue aux articles 27 et 104. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt, il est acquitté au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration. Si la liquidation fait apparaître que les retenues à la source et les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, les dispositions des articles 29 et 105 sont applicables.

Article 132 : Lorsque le contribuable utilise un exercice fiscal qui ne coïncide pas avec l'année calendaire, les acomptes trimestriels visés à l'article 130 sont exigibles le dernier jour des sixième (6^{ème}), neuvième (9^{ème}) et douzième (12^{ème}) mois de cet exercice fiscal.

Article 133 : Lorsque le contribuable a commencé ses activités au cours de l'exercice fiscal précédent, l'acompte trimestriel est égal à vingt-cinq pour cent (25%) du montant de l'impôt dû établi au titre de l'exercice fiscal précédent, divisé par le nombre de mois pendant lesquels le contribuable a mené ses activités au cours de cet exercice fiscal et multiplié par douze (12).

Section 3 : Du quitus fiscal

Article 134 : Un quitus fiscal est accordé par le Commissaire Général aux contribuables qui ont rempli leur déclaration fiscale et acquitté régulièrement l'impôt exigible et qui n'ont pas d'arriérés d'impôt, à moins qu'ils aient été autorisés à payer leur dette fiscale de manière échelonnée. Ce quitus fiscal n'est valable que pour l'année au cours de laquelle il a été délivré.

Article 135 : Le Commissaire Général peut annuler le quitus fiscal à tout moment si les conditions énoncées à l'article 134 ne sont pas remplies.

8



CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 136 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'exercice comptable qui commence à partir du 1^{er} janvier de l'année de sa promulgation.

Article 137 : Le Ministre prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution et la bonne application de la présente loi.

Article 138 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 139 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 24 décembre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCÉLÉ LE DU SCAU
DE LA REPUBLIQUE BURUNDI

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Jeanine NIBIZI